



Contrat de filière

« Musique en région Nouvelle-Aquitaine »

Période 2024 – 2026

Entre

L'État, ministère de la Culture, ci-après dénommé « l'État », représenté par Étienne Guyot, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

La Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommé « la Région Nouvelle-Aquitaine », représentée par son président, Monsieur Alain Rousset, dûment habilité par la délibération n°2024.908.SP du 13 juin 2024,

Le Réseau des indépendants de la musique, ci-après dénommé « le RIM », représenté par ses coprésidents et coprésidentes, Mesdames Margot Aymé, Sara Péhau et Delphine Tissot, et Messieurs Rémi Chastenet, Olivier Péters et Daniel Rodriguez, dûment habilités par la délibération de leur Conseil d'administration du 01 juillet 2024,

Le Rézo MUSA, ci-après dénommé « MUSA », représenté par ses coprésidents et coprésidente, Madame Maude Gratton et Messieurs Alain Mercier et Benoît Sitzia, dûment habilités par la délibération de leur Conseil d'administration du 02 juillet 2024,

Ensemble désignés « les parties signataires »,

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Vu la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté européenne,

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103,

Vu la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L4221-1 et L4211-1,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Madame Maylis Descazeaux directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2023-01-30-00020, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision de subdélégation n°R75-2023-09-04-00003 en date du 4 septembre 2023 de Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant d'octobre 1998 qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 portant sur la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et sur l'égalité professionnelle,

Vu le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021,

Vu la norme ISO 26000 du 1^{er} novembre 2010 relative à la responsabilité sociétale des organisations,

Vu l'observation générale 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en date du 20 novembre 2009,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Article 1 - Objet du Contrat.....	7
Article 2 - Durée du Contrat.....	7
Article 3 - Identification de la filière.....	7
Article 4 - Enjeux fondamentaux.....	8
Article 5 - Objectifs prioritaires pour 2024 - 2026.....	8
Article 5.1 - Accompagner les transformations et l'adaptation aux enjeux du secteur.....	9
Article 5.2 - Renforcer la structuration professionnelle et les solidarités.....	9
Article 5.3 - Soutenir l'émergence et la diversité.....	10
Article 6 - Gouvernance générale du Contrat.....	11
Article 6.1 - La concertation territoriale.....	11
Article 6.2 - Le Comité stratégique.....	12
Article 6.3 - Le Comité technique.....	13
Article 6.4 - Le Comité de sélection.....	13
Article 7 - Partenaires.....	15
Article 7.1 - La mission de coordination du RIM.....	15
Article 7.2 - Les Pôles de compétences.....	15
Article 7.3 - Les partenaires associés.....	16
Article 8 - Dispositions financières.....	17
Article 9 - Communication.....	19
Article 10 - Évaluation.....	19
Article 11 - Différent et litige entre parties signataires.....	21
Article 12 - Modification, résiliation et renouvellement du contrat.....	21
Article 13 - Annexes.....	22

Préambule

Depuis 2015 est expérimentée en région Nouvelle-Aquitaine une approche de filière pour appréhender le soutien et le développement de l'écosystème de la musique et des variétés. Après une première convention expérimentale 2015-2016 entre l'État, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), la Région Nouvelle-Aquitaine et le RIM, un premier contrat de filière de trois ans a été signé en 2017, renouvelé en 2020 pour quatre ans. Cette démarche était initialement consacrée aux musiques actuelles avant d'être étendue de manière expérimentale à l'ensemble des esthétiques musicales en 2022 par la signature d'un avenant au contrat. Cette dynamique d'ouverture à l'ensemble du champ musical et des variétés est d'une part liée à la création du Centre National de la Musique (CNM) en 2020, à la suite d'une fusion entre le CNV et quatre associations qui a élargi le périmètre d'action de l'opérateur public national, et d'autre part liée au travail mené avec le Rézo MUSA, regroupement d'acteurs du champ des musiques de répertoire et de création, en faveur du rapprochement des esthétiques musicales. Entre 2015 et 2023, cette coopération a permis la mobilisation de plus de 2,2 millions d'euros et l'expérimentation de 19 mesures au bénéfice de plus de 125 acteurs.

Aujourd'hui, trois signataires du contrat 2020-2023 (l'État, la Région et le RIM) souhaitent renouveler leur engagement pour la période 2024-2026. Le Rézo MUSA s'associe à cette démarche comme nouvelle partie signataire.

La démarche du contrat de filière est menée en toute cohérence avec les programmes européens FEDER-FSE et le contrat de plan État-Région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2021-2027. Ce contrat pourra ainsi contribuer à la mise en œuvre régionale de la stratégie de l'Union européenne. Il s'inscrit par ailleurs pleinement dans le schéma régional de développement économique d'internationalisation et d'Innovation (SRDEII) qui définit les orientations pour l'économie régionale dans l'ensemble des domaines où les collectivités territoriales interviennent, notamment sur le champ de l'animation des filières.

L'État assure des missions de veille, de contrôle et de régulation de la filière musicale selon un principe de diversité des initiatives artistiques et culturelles, de solidarité notamment interprofessionnelle et d'équité territoriale dans le respect des objectifs de la transition écologique (Plan CACTé) et des droits culturels. Par ce contrat de filière, l'État (la DRAC) défend une nouvelle forme d'approche territoriale prenant en compte l'émergence de nouveaux métiers et de nouvelles manières d'entreprendre, tenant compte des engagements liés à la responsabilité sociale des acteurs culturels en lien avec l'évolution des pratiques artistiques et culturelles. L'État considère que la chaîne artistique, culturelle et économique doit s'organiser (complémentarité, coopération, solidarité et redistribution) sur les territoires et plus particulièrement à l'échelle régionale afin d'être en adéquation avec les dynamiques et les pratiques des acteurs composant la filière. L'ensemble de ces attendus s'articule avec le plan Mieux produire Mieux diffuser.

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine qui s'engage fortement en faveur de la créativité et de l'innovation, garantit la liberté de création artistique, le droit à l'expérimentation, la diffusion des œuvres, en sécurisant la place des créateurs, le soutien à la

diversité des esthétiques et aux formes émergentes et la mobilité internationale des artistes. Sa politique de soutien et de structuration des musiques actuelles débutée depuis les années 2000, ayant abouti à la signature de la dernière Convention triennale 2020-2023 du contrat de filière des musiques actuelles et des variétés, s'inscrit dans une démarche de co-construction des politiques en faveur des Musiques Actuelles et des variétés en partenariat avec l'État, le CNM et les acteurs de la filière musicale, notamment le RIM – Réseau des Indépendants de la Musique, en charge de l'animation et de la coordination dudit Contrat de filière.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la responsabilité conjointe des collectivités et de l'État en matière culturelle, dans le respect des référentiels des droits culturels des personnes, qui garantit à chacun le droit de participer à la vie culturelle de son choix et le respect des personnes dans leurs droits humains fondamentaux.

Ce partenariat prend également en compte l'égalité femmes-hommes, la prévention contre toutes les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, et la responsabilité sociétale des organisations (RSO), qui accompagne le développement des démarches par une approche collective et sectorielle, en vue de rendre visible les bénéfices issus des enjeux du développement durable dans les stratégies et pratiques des organismes privés et publics, enjeux intégrés dans la feuille de route « Néo Terra 2 » dédiée à la transition environnementale et climatique adoptée en novembre 2023 et dans la feuille de route spécifique pour la transition écologique de la culture adoptée en mars 2024.

La volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine au travers de sa politique est de favoriser l'accès de chaque personne aux pratiques des musiques actuelles et spécifiquement aux lycéens, apprentis, étudiants.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : contribuer à l'aménagement des territoires en soutenant et développant leurs atouts, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables ;

Considérant que cette convention participe de cette politique.

Le Réseau des indépendants de la musique (RIM), né en 2017 dans le contexte de la fusion des régions, rassemble plus de 210 acteurs des musiques actuelles en Nouvelle-Aquitaine. Ouvert et dynamique, le projet qu'il porte s'inscrit dans une démarche professionnelle et structurée, articulée avec l'objectif de la création d'un écosystème favorable à un développement durable, équitable, coopératif et solidaire des musiques actuelles en région. L'ambition partagée se fonde sur quatre raisons d'être principales : un déploiement de ses actions au service de l'intérêt général, qui repose sur une vision systémique de la filière ; une logique éthique fondée sur la responsabilité sociétale et le respect des droits culturels des personnes ; une prise en compte de la diversité des territoires et de la pluralité des acteurs ; et enfin une participation active à la co-construction des politiques publiques aux côtés de ses parties prenantes.

Le Rézo MUSA, réseau des Musiques Savantes écrites et improvisées de Nouvelle-Aquitaine, rassemble depuis 2021 un nombre croissant de structures des musiques de répertoire et de création sur le territoire régional. Il conçoit, accompagne et promeut des actions et

dispositifs d'intérêt collectif pour le renforcement du dialogue et de coopérations entre toutes les typologies de forces artistiques, de diffuseurs, avec les populations dans le respect des droits culturels des personnes. Avec plus d'une trentaine de structures adhérentes, il contribue ainsi à un aménagement musical durable et équitable du territoire régional dans sa diversité. Le réseau accompagne les acteurs de l'écosystème des musiques de répertoire et de création autour des enjeux de création, production, diffusion, transmission et d'hybridation des pratiques ; et participe à la co-construction des politiques publiques aux côtés de nombreux partenaires.

Article 1 - Objet du Contrat

Ce contrat vise à définir le cadre d'intervention pluriannuel commun entre les parties signataires et veille à garantir des conditions propices à la concertation. Il contribue à l'expérimentation d'une politique publique complémentaire aux dispositifs de droit commun proposés par les parties signataires, sans les remplacer, et crée ainsi un espace de réflexion et d'échange pour l'articulation de ces dispositifs.

De manière opérationnelle, il a pour objet :

- d'élaborer et de mettre en œuvre de manière concertée un soutien stratégique à la filière en se basant sur des éléments de diagnostic coconstruits,
- de concevoir et mettre en œuvre des dispositifs (financiers et non financiers),
- de créer un espace d'échange, d'expérimentation, de réflexion et de prospection concernant le développement et les besoins de la filière.

Article 2 - Durée du Contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de trois ans, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2026.

En accord entre les parties signataires, un avenant sera joint à la présente convention en 2025, selon les modalités prévus à l'article 12.

Article 3 - Identification de la filière

Sont entendus comme acteurs de la filière les personnes morales ou physiques exerçant une activité dans le champ de la musique et des variétés musicales. Ainsi, le public cible du contrat est constitué :

- des personnes exerçant une activité d'écriture, de composition et/ou d'interprétation et de leurs équipes accompagnantes,
- des structures de création, production, édition et diffusion de musique et de variétés musicales, de spectacle vivant et de musique enregistrée,
- des structures de formation (supérieure, professionnalisante et continue) et d'insertion professionnelle,

- des organisations ou réseaux participant à la structuration du secteur ou des territoires (réseaux régionaux, départementaux ou locaux),
- des acteurs de services (numériques, professionnels) et des structures impliquées dans la fabrication et/ou la mise à disposition d'instruments,
- des acteurs œuvrant à la transmission, à l'accompagnement, à la médiation et à l'action culturelle,
- des disquaires indépendants,
- des médias indépendants ayant une activité avérée en faveur de la découverte musicale.

Les parties signataires considèrent et soutiennent par ailleurs l'hybridation des projets, la coopération entre les acteurs, ainsi que la porosité sectorielle et esthétique à l'œuvre au sein de l'écosystème musical de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 - Enjeux fondamentaux

Les parties signataires renouvellent leur attachement aux motivations originelles de la démarche du contrat de filière, à savoir :

- favoriser les coopérations et les expérimentations susceptibles de participer à la convergence et aux innovations sociales au sein de l'écosystème créatif régional,
- encourager la diversité des modèles économiques en s'appuyant sur la solidarité et la responsabilisation de la filière,
- contribuer à la sécurisation des parcours professionnels et des emplois artistiques et culturels,
- contribuer à l'émergence artistique,
- développer la participation et la contribution des personnes en région Nouvelle Aquitaine dans le respect des droits culturels,
- garantir l'équité territoriale régionale et accompagner l'émergence de territoires créatifs et solidaires,
- soutenir les démarches de transition environnementale et de responsabilité sociétale, avec une attention particulière pour l'égalité femmes/hommes.

Les parties signataires s'engagent par ailleurs en faveur de la convergence des contrats néo-aquitains des différentes filières culturelles et à s'articuler avec le Contrat régional de filière relatif au développement de la formation et de l'emploi culturel.

Article 5 - Objectifs prioritaires pour 2024 - 2026

Le contrat de filière a notamment pour vocation de permettre aux partenaires de mettre en commun des moyens financiers, en complément de leurs interventions respectives, pour répondre aux besoins que ces dernières ne permettraient pas de couvrir suffisamment, mais

aussi pour mener des expérimentations visant à créer ou adapter des dispositifs de soutien, en fonction de l'évolution de la situation des professionnels de la Nouvelle Aquitaine.

Les enjeux fondamentaux précédemment cités guident l'action des parties signataires pour œuvrer, en concertation avec les acteurs du secteur musical : à l'accompagnement des innovations et de la prospective ; au soutien aux différents métiers et à leur articulation (création, production, diffusion, transmission, médiation...) ; au développement de l'emploi et des compétences ; au renforcement de la responsabilité sociétale des organisations ; à la structuration et au développement économique ; au développement de territoires créatifs.

Ces six axes se déclinent dans les actions du contrat de filière, guidé par le souci permanent d'adaptation aux réalités changeantes du secteur musical. Cela conduit les parties à interroger régulièrement les mesures et à les adapter afin qu'elles répondent au mieux aux attentes et aux besoins du secteur.

Pour la période 2024-2026, les parties signataires priorisent la trajectoire du contrat ainsi que l'accompagnement des acteurs autour de trois objectifs transversaux.

Article 5.1 - Accompagner les transformations et l'adaptation aux enjeux du secteur

Le contexte dégradé dans lequel évoluent les professionnels de la musique s'accompagne à la fois d'une fragilisation des acteurs indépendants et des artistes émergents. Les grandes mutations à l'œuvre, qu'elles soient environnementales, économiques, culturelles ou sociétales, supposent ainsi de mobiliser les capacités d'innovation du secteur musical. L'objectif est d'engager des mutations rapides et fondamentales, et de permettre aux acteurs d'y dessiner collectivement des réponses adaptées.

Le socle de l'intervention du contrat de filière s'appuie à ce stade sur la mesure Transition énergétique, qui permet une adaptation aux enjeux environnementaux et à leurs impacts sur l'activité artistique.

D'autres dispositifs pourront, par exemple, compléter la démarche par des mesures de soutien à l'expérimentation de nouvelles façons de produire et de diffuser (coopérations professionnelles, aide à l'émergence artistique...), par un soutien aux coopérations entre les esthétiques musicales (au moins un dispositif, dédié ou non, répond une fois par an à cet objectif et est ouvert aux structures des musiques de répertoire et de création), par un encouragement aux coopérations entre les différentes filières culturelles, par une ambition commune en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, ou encore par la mise en chantier d'un soutien à la mobilité douce des professionnels et des publics...

Article 5.2 - Renforcer la structuration professionnelle et les solidarités

Les dynamiques d'innovations sociales précédemment citées doivent s'accompagner d'un effort de structuration des projets culturels, envisagé sous l'angle artistique, professionnel, économique et territorial. L'objectif est ici de permettre aux acteurs d'impulser ou de consolider une nouvelle infrastructure professionnelle, efficiente et résiliente.

Le socle de l'intervention du contrat de filière s'appuie à ce stade sur la mesure Transfert de savoirs-faire, confiée depuis 2016 au Pôle de compétence CO, et dont l'intention est de permettre à un professionnel de bénéficier de l'expérience et des compétences de ses pairs.

Ce dispositif pourra être élargi à des accompagnements de plus long terme, de type mentorat, afin de renforcer le partage de compétences et la coopération entre les acteurs. Le contrat de filière s'appuie également sur une aide à l'internationalisation, confiée au Pôle de compétence LABA, dont l'objectif est d'accroître la connaissance et la mobilisation des financements européens.

La poursuite de l'objectif de structuration pourra également prendre la forme d'un soutien aux démarches de développement local (Lieux et projets culturels de proximité, soutien aux lieux de vie...) ou encore d'un soutien à l'ingénierie territoriale en termes de parcours pédagogique (transmission, médiation...). Le contrat de filière ouvre en parallèle une réflexion sur une mesure d'aide à l'emploi de fonctions stratégiques, indispensables au développement et à l'adaptation de l'activité.

Article 5.3 - Soutenir l'émergence et la diversité

Les artistes émergents rencontrent des difficultés importantes en matière de professionnalisation et d'exposition, dans un contexte économique favorisant la réduction de la prise de risque en matière de production et de diffusion. Ils évoluent par ailleurs dans un contexte insuffisamment propice à l'innovation et aux croisements disciplinaires. L'objectif général du présent contrat est ainsi de créer les conditions d'un environnement professionnel capable de favoriser l'émergence, la diversité culturelle et les droits culturels.

Plus spécifiquement, le socle de l'intervention du contrat de filière s'appuie à ce stade sur une mesure de soutien aux radios de découverte musicales. Ce programme vise à soutenir la diffusion d'artistes, notamment émergents, et à participer à la création ou à la consolidation en interne des moyens humains et/ou matériels pérennes dédiés à leur fonction de repérage, de diffusion et de valorisation de la scène musicale.

D'autres réflexions pourront, par exemple, compléter cette démarche dans le domaine notamment de la musique à l'image (en lien avec le contrat de filière cinéma et audiovisuel), ou du soutien à la production phonographique indépendante (en prenant en compte l'évolution des aides des partenaires nationaux, des organismes de gestion collective et de la Région).

En complément des trois objectifs précédents, une attention particulière sera portée aux initiatives répondant aux enjeux fondamentaux du contrat, notamment ceux de la transition environnementale, des territoires ruraux, des croisements esthétiques et des jeunes publics.

Certaines de ces mesures peuvent s'inscrire dans un temps long, d'autres conserver un caractère expérimental, d'autres encore sont en cours de discussion. Le choix des mesures mises en œuvre sur l'année considérée, ainsi que leurs modalités de gestion, sont détaillés dans la convention d'application financière annuelle prévue à l'article 8.

Les différentes mesures mises en place sur la durée du contrat peuvent prendre trois formes d'intervention principales : soutien financier, non-financier ou mixte. L'ensemble des mesures non-financières sont ouvertes aux structures de musiques de répertoire et de création. Sauf mention contraire, les mesures financières sont réservées aux structures de musiques actuelles, et pourront être élargies par voie d'avenant à la présente convention.

Les modalités concrètes d'éligibilité et d'attribution des aides seront arrêtées par le comité stratégique sur proposition du comité technique. Ces règles préciseront le pourcentage maximum de soutien public applicable aux dépenses éligibles soutenues, dans le respect du cadre applicable en matière d'aide d'État et dans le souci d'accompagner en priorité les acteurs indépendants.

Par ailleurs, la poursuite des objectifs prioritaires précédemment cités peut prendre la forme de dispositifs complémentaires permettant de favoriser la montée en compétences, l'interconnaissance, le prototypage de projets, le partage d'expérience, ou encore la remontée de difficultés et de besoins (webinaires, ateliers d'intelligence collective, groupes de travail, concertations...).

Article 6 - Gouvernance générale du Contrat

La mise en œuvre du contrat fait l'objet d'une gouvernance qui associe étroitement quatre instances : un espace de concertation, un comité stratégique, un comité technique et un comité de sélection. Afin de garantir l'articulation entre ces différentes instances, une fonction spécifique d'animation et de coordination est confiée au RIM. Les modalités de cette mission sont détaillées à l'article 7.1. Cette gouvernance s'appuie sur une démarche de co-construction avec l'ensemble des parties prenantes de la filière musicale.

Article 6.1 - La concertation territoriale

Le Contrat de filière poursuit l'objectif d'une co-construction à long terme des politiques publiques en faveur du secteur musical en Nouvelle-Aquitaine. Pour cela, il est doté d'une concertation territoriale, propice à une meilleure appropriation des enjeux, des axes de développement, des perspectives de mutation et des nouveaux défis de la filière.

La concertation territoriale permet à toutes les personnes de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui les concernent et qui ont un impact sur l'exercice de leurs droits culturels. Elle vise un partage de la responsabilité culturelle et garantit une approche transversale des politiques publiques.

Cette démarche est une intention collective et démocratique de dialogue permanent entre les partenaires publics et les professionnels de la filière. Elle permet de recueillir et d'examiner des idées ou requêtes susceptibles, après examen par le Comité technique, d'être soumises au Comité stratégique.

Ces moments d'échanges se formalisent sous différentes configurations (rencontres physiques ou contributions dématérialisées, groupes de travail, ateliers, débats en plénières, ...) autour des thématiques proposées par le Comité technique. Ils sont organisés dans différents territoires afin de favoriser la participation de l'ensemble de la filière régionale.

Ce processus de concertation s'inscrit sur la durée de la convention et ses conclusions feront l'objet de présentations aux acteurs de la filière (comptes-rendus, articles sur le site du Contrat de filière, résultats d'enquête...).

Article 6.2 - Le Comité stratégique

Le comité stratégique assure une mission de pilotage du contrat, à travers notamment :

- la définition des orientations du contrat : détermination des axes et des objectifs pour la période 2024-2026, ajustements des priorités au fil du temps, proposition d'actions complémentaires au regard des évolutions induites par le contexte,
- la définition des orientations budgétaires,
- l'approbation de l'intégration de nouveaux partenaires dans la démarche et les modalités liées,
- l'évaluation des actions mises en œuvre (soutien financier, mesures d'accompagnement, rencontres...), de la relation aux acteurs de la filière ainsi que du fonctionnement interne de la coopération entre les parties signataires (organisation et articulation des différentes instances, coordination assurée par le RIM, lien aux potentiels partenaires associés...),
- l'arbitrage de tous les éléments qui n'auraient pu faire l'objet d'un consensus au sein du Comité technique.

Le comité stratégique est composé de quinze sièges : trois sièges avec voix délibérative respectivement pour l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et le RIM ; un siège avec voix délibérative pour MUSA ; et cinq sièges avec voix consultative répartis entre :

- le Conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Aquitaine,
- un autre contrat régional dédié à une filière culturelle (cinéma, livre ou arts visuels),
- le pôle de compétences régional «culture et richesses humaines» associant CO, l'AGEC, COAEQUO et CONFER,
- le pôle de compétence régional sur les financements européens des industries culturelles, le LABA,
- France Travail Culture Spectacle de Nouvelle-Aquitaine.

Chaque partie prenante du comité stratégique nomme ses représentants selon des modalités à sa convenance pour un mandat correspondant à la durée du contrat. En cas de démission ou d'indisponibilité permanente d'un membre, la partie prenante concernée peut nommer un nouveau représentant. En cas d'absence ponctuelle, un membre peut transmettre son pouvoir à un autre membre du comité selon des modalités à sa convenance. La parité femmes/hommes, au niveau de la composition globale du comité, est recherchée.

Les membres du comité technique sont invités avec voix consultative.

Le comité stratégique peut par ailleurs convier à ses travaux, avec voix consultative, toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire.

Le comité stratégique se réunit au moins deux fois par an, en présence au minimum d'un représentant par partie signataire. Il est le lieu de la recherche du consensus entre les parties signataires du contrat. Toutefois, si ce consensus n'est pas obtenu, les décisions seront arbitrées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Hors convocation exceptionnelle en urgence, l'ordre du jour définitif est transmis aux membres du comité stratégique au moins 10 jours ouvrés avant leur réunion; tous les documents nécessaires au bon accomplissement des échanges sont adressés simultanément.

Article 6.3 - Le Comité technique

Le comité technique assure un rôle de prospective, de concertation, de rédaction et de support technique pour le comité stratégique. Il a notamment pour fonctions de :

- préparer les travaux de la concertation et analyser les éléments issus des débats pour en déduire des préconisations visant l'amélioration continue de la démarche,
- garantir l'application des décisions du comité stratégique et préparer ses travaux,
- définir les règlements encadrant les mesures, ainsi que leur calendrier de publication,
- suivre et assurer la transparence des actions des gestionnaires du Fonds Créatif (communication, versement des aides...),
- coordonner et participer à l'évaluation des actions du Contrat de filière (coordination de la collecte de données, analyse quantitative et qualitative, évaluation des missions confiées au RIM et aux Pôles de compétences...),
- rechercher de nouveaux partenaires pour amplifier la coconstruction des politiques publiques et rendre compte au comité stratégique de ces actions,
- valider la ligne éditoriale des communications du contrat de filière.

Le comité technique est habilité à prendre toutes les décisions liées à son domaine de compétence. Il délibère par la recherche du consensus et, en l'absence, renvoie les arbitrages concernés au comité stratégique.

Le comité technique est composé au maximum de deux représentants techniques pour chacune des parties signataires, à l'exception du RIM qui, en tant que coordinateur du présent Contrat, peut inviter les salariés nécessaires à la tenue des travaux du comité.

Le comité technique se réunit autant que de besoin sur la période de la convention, et à minima une fois par mois. Sa réunion ne peut se tenir en l'absence de l'une des parties, sauf si un pouvoir de représentation est préalablement donné.

Dans le cadre de ses missions, le comité technique peut convier à ses travaux toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semble nécessaire, notamment les partenaires intervenant sur les mesures mises en place.

Article 6.4 - Le Comité de sélection

Lorsque les conditions d'éligibilité communiquées aux porteurs de projets sont réunies, les demandes de soutien sont soumises, pour avis, à un comité de sélection. Il s'appuie pour ce faire sur une instruction réalisée conjointement par les services des partenaires financeurs, lesquels peuvent solliciter l'expertise d'acteurs professionnels concernés en les associant en fonction des thématiques traitées dans la limite de trois personnalités qualifiées par séance. Ces invités ont chacun une voix consultative.

Le comité de sélection assure également les fonctions suivantes :

- l'accompagnement des porteurs de projets en amont du dépôt des candidatures, réalisé notamment par les services techniques des partenaires du contrat, considérant que l'accompagnement et le conseil sont une responsabilité conjointe des parties signataires et des Pôles de compétences mobilisés pour la gestion de mesures déléguées.
- l'évaluation de la nature et de la qualité des candidatures au regard des objectifs de des mesures considérées, afin de contribuer à la réflexion sur la pertinence et l'évolution des politiques publiques expérimentées.

En qualité de gestionnaire global du fonds, la Région Nouvelle-Aquitaine assure le secrétariat du comité de sélection. Cependant, en cas de mesure gérée par un autre partenaire signataire, celui-ci assure le secrétariat de la mesure dont il a la charge, dans le respect de modalités identiques.

Ce comité de sélection, dont le quorum est fixé à deux représentants par partenaire, présent ou représenté (y compris en visioconférence), est constitué de :

- trois représentantes ou représentants de la DRAC Nouvelle-Aquitaine,
- trois représentantes ou représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque partie signataire désigne ses représentants selon des modalités à sa convenance pour un mandat correspondant à la durée du contrat. En cas de démission ou d'indisponibilité permanente d'un membre, la partie prenante concernée peut nommer un nouveau représentant. En cas d'absence ponctuelle, un membre peut transmettre son pouvoir à un autre membre du comité selon des modalités à sa convenance. Un membre présent ne peut toutefois pas détenir plus de deux voix dont la sienne.

Pour chaque demande éligible, le comité émet un avis sur l'attribution de l'aide et sur son montant. Cet avis est rendu sur le fondement d'éléments d'appréciation permettant aux membres du comité d'établir des priorités d'intervention et, ainsi, de se prononcer.

Un avis favorable implique que le nombre de voix «pour» doit être supérieur au nombre de voix «contre». Toutefois, si le nombre de voix par abstention est égal ou supérieur à la majorité des voix exprimées, l'avis sera négatif.

À l'issue du comité de sélection, la Région Nouvelle-Aquitaine transmet le procès-verbal du comité par voie électronique aux partenaires financeurs, qui disposent de 72 heures pour adresser tout commentaire utile.

Dans un souci de transparence concernant l'évaluation des mesures et les motifs des décisions, la liste des candidatures ainsi que le procès-verbal de la séance sont communiqués au RIM et au Rézo MUSA. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être diffusés en dehors des parties signataires et des participants au comité de sélection.

Article 7 - Partenaires

Article 7.1 - La mission de coordination du RIM

Acteur moteur de la démarche depuis 2015, le RIM met à contribution son expertise au profit du contrat de filière et assure à ce titre une mission d'animation et de coordination pour la période 2024-2026. Cette mission, précisée en annexe 1, a pour objectif de :

- coordonner et animer les différentes instances du Contrat de filière (articulation des instances, suivi des échéances, propositions d'ordres du jour, identification des arbitrages nécessaires, rédaction des documents préalables, logistique, animation des séquences, rédaction des comptes-rendus, mobilisation des parties prenantes, communication, gestion des outils collaboratifs, répartition efficiente des tâches entre les membres du Comité technique...),
- contribuer en première intention à l'ingénierie des mesures du Contrat de filière par la conception, la négociation et la rédaction de dispositifs (identification des thématiques, concertation avec les acteurs et les signataires du Contrat, mobilisation d'éventuels partenaires associés, suivi des expérimentations, articulation avec les politiques publiques de droit commun, rédaction des documents et ajustements au fil du temps...),
- contribuer à l'évaluation permanente de la démarche en assurant la production, la collecte et l'analyse d'un ensemble d'indicateurs annuels, en menant des enquêtes auprès des acteurs, en produisant une analyse qualitative régulière et des préconisations, et en participant aux évaluations nationales,
- orienter, conseiller et accompagner les porteurs de projets, tant vis-à-vis des mesures du Contrat de filière que des aides de droits commun des partenaires publics signataires, et mettre en place toutes les actions d'information nécessaires à la juste appropriation du Contrat de filière par le secteur d'activités,
- concevoir et gérer le site Internet du Contrat de filière (www.musique-na.org) et assurer un relai de la communication (publication des mesures, annonces et comptes-rendus des concertations, FAQ, gestion d'un courriel dédié au contrat de filière...) selon les considérations prévues à l'article 9.

Conformément à l'article 8, le RIM percevra une aide du Fonds Créatif pour assumer cette mission, laquelle sera évaluée par les signataires du Contrat de filière.

Le cahier des charge de cette mission pourra être précisé par un travail du Comité technique, en lien avec les réflexions nationales sur les Contrats de filière. Le cas échéant, il sera soumis pour approbation au Comité stratégique.

Article 7.2 - Les Pôles de compétences

Au regard de la diversité des enjeux et des activités du secteur musical en Nouvelle-Aquitaine, les acteurs doivent être accompagnés pour renforcer leurs capacités structurelles et stratégiques. C'est la raison pour laquelle les parties signataires souhaitent s'appuyer sur des Pôles de compétences spécialisés, reconnus comme interlocuteurs pour les opérateurs et les partenaires publics. Essentiels au déploiement du Contrat de filière et à la gestion de

dispositifs spécifiques, ils pourront à ce titre percevoir une subvention du Fonds Créatif pour assumer leur mission :

- communiquer et apporter leur expertise et leurs conseils aux acteurs, dans le cadre de la Concertation, des mesures du Contrat de filière, mais aussi des autres dispositifs publics liés à leurs domaines de compétence,
- contribuer à l'ingénierie des mesures du fonds créatif (préconisations, participation à la rédaction des documents, participation à l'évaluation...),
- assurer, au nom du Contrat de filière, le portage délégué de mesures spécifiques directement liées à leurs champs d'expertise, et dont la mise en œuvre ne pourrait être assumée de manière efficiente par l'un des signataires de la présente convention (ingénierie, gestion, portage, communication, rédaction des document d'évaluation...).

Relèvent de cette catégorie les organismes à vocation non lucrative qui, ayant développé une ou des expertises sur des enjeux de développement du secteur musical et des variétés musicales, et étant en mesure d'en faire bénéficier une multiplicité d'acteurs, représentent une ressource collective pour la structuration et la professionnalisation de ce secteur (Réseau des Indépendants de la Musique - RIM, Aquitaine Groupement Employeurs Culture - AGEC, projets européens - LABA, réseau des acteurs des musiques de création et de répertoire – MUSA, Pôle Culture et santé...).

Article 7.3 - Les partenaires associés

Les partenaires publics signataires peuvent signer des conventions bilatérales ou multilatérales avec des partenaires associés. S'entendent comme tels tout organisme public ou privé pouvant contribuer directement à la réalisation de l'objet du contrat de filière, et notamment aux enjeux fondamentaux et aux axes prioritaires de la présente convention.

L'objectif est de contribuer aux dispositifs existants du Contrat de Filière ou d'expérimenter de nouveaux dispositifs en faveur du secteur musical et des variétés musicales. La convention avec un partenaires associé doit garantir l'équité territoriale régionale et comporter notamment les éléments principaux suivants :

- inscription de la démarche et du ou des projets de dispositifs dans la politique générale du présent Contrat de filière (visas, préambule, enjeux) et dans un ou plusieurs des axes prioritaires,
- objet de la convention et description du projet d'expérimentation du ou des dispositifs communs en faveur du secteur musical et des variétés musicales,
- description du ou des dispositifs et du processus d'expérimentation,
- description des modalités de gouvernance (parties prenantes, modalités de prise de décision...), financières (volume financier, service payeur, modalités spécifiques éventuelles, ...), d'attribution des financements (composition du comité de sélection, procédure de prise de décision...),

- description des modalités d'évaluation conjointe de la démarche par les signataires de la convention et indicateurs permettant d'étudier l'opportunité de l'intégration de ces dispositifs expérimentaux au sein du Contrat de Filière.

Cette expérimentation vise par ailleurs, après évaluation conjointe des signataires de la convention associée, à étudier l'opportunité d'intégrer à terme ces dispositifs expérimentaux au sein de la démarche du présent Contrat de filière. Les partenaires associés sont à ce titre invités permanents du Comité stratégique.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé peut également solliciter son adhésion au présent contrat. En cas d'approbation du comité stratégique, le présent contrat fait l'objet d'un avenant, qui définit les modalités d'intégration du nouveau partenaire en tant que partie signataire. Sont notamment ciblés les collectivités territoriales et leurs groupements.

Article 8 - Dispositions financières

Sous réserve de leurs possibilités budgétaires et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Région Nouvelle-Aquitaine abondent chaque année, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, un fonds commun régional, ci-après désigné « fonds créatif ».

Ce fonds créatif n'a pas vocation à remplacer les dispositifs de droit commun des parties signataires, en revanche il contribue à orienter les choix des politiques publiques par :

- l'expérimentation de nouveaux dispositifs ou l'amélioration de dispositifs existants,
- le soutien aux Pôles de compétences pour la mise en œuvre et la gestion de mesures qui leur sont déléguées,
- le financement des moyens nécessaires à la gestion administrative, à la mission de coordination du RIM, à l'évaluation et à l'observation du Contrat de Filière.

Pour information, le montant global de l'engagement annuel des partenaires financeurs pour l'année 2024 est de 360 000 € (trois cents soixante mille euros), réparti comme suit :

- La DRAC Nouvelle-Aquitaine contribue à hauteur de 50 000 € (cinquante mille euros),
- La Région Nouvelle-Aquitaine contribue à hauteur de 310 000 € (trois cent dix mille euros).

La Région assure le portage financier global du fonds créatif et engage annuellement l'enveloppe concernée. Cette dernière fait l'objet d'individualisation par projet en commission permanente du Conseil Régional après recommandation par le comité de sélection. En ce sens, les contributions respectives des autres partenaires financiers du fonds créatif s'effectuent au bénéfice de la Région et doivent être versées avant la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Cependant, à titre exceptionnel, une ou plusieurs mesures peuvent être gérées par l'un des autres signataires du Contrat, en fonction d'une opportunité ou d'une nécessité technique.

Dans ce cas, les modalités de gestion et d'examen des candidatures sont définies spécifiquement, en respectant l'esprit du présent contrat.

Les montants des contributions de chaque partenaire, ainsi que les mesures mises en œuvre sur l'année considérée, sont détaillés dans une convention d'application financière annuelle. Celle-ci précise également les modalités de gestion du fonds créatif (modalités de versement aux acteurs bénéficiaires, délégation éventuelle de la gestion d'une mesure à un autre signataire, répartition de l'enveloppe budgétaire dans le cas de crédits fléchés sur une mesure spécifique, réaffectation des crédits en cas d'annulation de l'aide à un bénéficiaire...). Les partenaires financeurs s'engagent à ce que les conventions financières soient signées dans les meilleurs délais.

Le fonds créatif peut chaque année être abondé de moyens supplémentaires définis par la convention financière annuelle d'application.

En cas d'annulation d'une aide (dans sa totalité ou en partie), les sommes remboursées ou conservées par la Région sont réaffectées au fonds de l'année en cours. Les crédits non affectés en année N font l'objet de reports de crédits sur l'année N+1.

La Région, ou les autres gestionnaires de mesures, s'engagent à communiquer aux parties signataires, sur simple demande, tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution du présent contrat. Les financeurs pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus par tout moyen qui leur semblerait justifié (expertise comptable, audit, etc.).

En cas de signature d'un nouveau Contrat à l'issue du présent contrat :

- les sommes non engagées peuvent être reportées sur le contrat suivant,
- les crédits fléchés qui font ensuite l'objet d'une annulation (de la part des parties signataires ou d'un bénéficiaire) durant la période du nouveau contrat peuvent faire l'objet d'une réaffectation au fonds de l'année en cours.

En l'absence de reconduction du contrat, la Région et les autres gestionnaires de mesures restituent aux parties signataires les sommes non engagées, au prorata de la moyenne de leur contribution au fonds commun sur la durée du Contrat.

La Région Nouvelle-Aquitaine assure la gestion des dossiers de candidature, via le site internet du Contrat de filière www.musique-na.org. À ce titre, il transmet aux parties signataires un état régulier des candidatures, ainsi que les statistiques nécessaires à l'évaluation de la démarche du contrat (voir article 10).

Les structures dont les projets seront financés au titre du fonds créatifs, pourront, le cas échéant, bénéficier de crédits relevant des dispositifs de droit commun tant de la Région que de l'État sur le même objet, sauf en cas de règle spécifique édictée dans les règlements d'intervention des mesures mises en place. Elles pourront également, le cas échéant, bénéficier de subventions d'autres partenaires et fonds publics, notamment les crédits des fonds européens.

Article 9 - Communication

La communication relative aux actions menées dans le cadre du présent contrat de filière fait l'objet d'une validation systématique par l'ensemble des parties signataires. Les éléments à valider sont transmis au plus tard **cinq** jours ouvrés avant la date prévisionnelle de diffusion.

Toute action de communication relative à la mise en œuvre du fonds commun et à ce contrat (règlement des dispositifs de soutien, communiqués de presse, publications sur les réseaux sociaux, questionnaires, supports de présentation...), fait mention des parties signataires, dont les logotypes figurent sur tous les documents relatifs à l'action conjointe des parties signataires. Les chartes graphiques doivent être respectées; pour ce faire, toute refonte du matériel de communication de l'une des parties signataires doit être signalée et les nouveaux outils transférés dans les plus brefs délais. La mise en page des règlements des mesures est réalisée par la Région.

En cas de diffusion par plusieurs parties signataires via leurs propres canaux, la communication est synchronisée et harmonisée.

Toute communication relative aux projets bénéficiant d'un soutien financier, notamment les notifications d'attribution ou de refus de soutien, quelles que soient leur forme (courrier postal, digital, notification automatique etc.) fera expressément apparaître les logotypes des financeurs, ainsi que mention de leur rôle de financeurs des aides attribuées. Il est par ailleurs exigé des structures bénéficiaires de faire apparaître les logos dans leurs éléments de communication relatifs au/aux projet(s) soutenus.

En complément des canaux traditionnels de chaque partie signataire, le RIM gère, au titre de sa mission d'animation et de coordination du contrat, un site internet dédié au contrat (www.musique-na.org) ainsi qu'une newsletter commune. L'ensemble des parties signataires peut proposer des contenus et participer à leur production. Leurs logotypes doivent figurer sur le site internet dédié au contrat, et mention doit être faite de leur rôle de financeurs.

La communication et l'information sur le contrat de filière peuvent également faire l'objet de temps spécifiques d'information à destination des acteurs régionaux. Celles-ci, organisées sous diverses formes (présentiel, visioconférences...) peuvent également être l'occasion de présenter aux participants les dispositifs et politiques de droit commun des parties signataires.

Article 10 - Évaluation

Afin de mesurer l'impact de leur démarche de coconstruction des politiques publiques, les parties signataires s'engagent à définir des modalités d'évaluation à partir d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs. Cette définition est mise à l'ordre du jour des travaux du comité technique avec un livrable attendu d'ici la fin du troisième trimestre 2024. Le schéma d'évaluation est soumis à l'approbation du comité stratégique.

Les indicateurs peuvent porter, sans exhaustivité, sur :

- les dispositifs de soutien financier – participation de la filière aux appels, réponse aux besoins des acteurs et enjeux du secteur, enveloppe budgétaire, articulation avec les

- dispositifs de droit commun, comparaison entre projets prévisionnels et réalisés, trajectoire des projets en cas de récurrence des soutiens,
- les mesures d'accompagnement – participation de la filière, réponse aux besoins des acteurs et enjeux du secteur, enveloppe budgétaire, articulation avec les dispositifs de droit commun,
 - les rencontres – thématiques abordées, modes d'animation, fréquentation, localisation,
 - la communication à destination de la filière – visibilité, respect des validations entre parties signataires, respect de la charte graphique du contrat,
 - l'accompagnement des porteurs de projets – orientation préalable aux candidatures, relation entre instructeurs et candidats, délais de notification et de paiement, justifications de décisions,
 - l'organisation et l'articulation des différentes instances – fréquence et charge de travail liée, fluidité des échanges, résolution de problématiques, transparence,
 - la coordination assurée par le RIM – charge de travail, coûts financiers...,
 - le lien aux potentiels partenaires associés – structures intéressées, thématiques abordées, intensité des échanges, processus d'adhésion.

La collecte, l'analyse et la transmission des éléments nécessaires à l'évaluation sont coordonnées entre les partenaires du contrat de filière. Elles peuvent se répartir comme suit :

- la Région, en charge de la gestion globale des dossiers de candidatures, ainsi que les gestionnaires délégués d'une ou plusieurs mesures (Pôles de compétences mobilisés), sont en charge de transmettre les données relatives aux candidatures (nombre de candidatures et de lauréats, répartition géographique des candidats et lauréats, montants demandés et montants attribués pour les lauréats...)
- la Région, en charge de la gestion globale du fonds créatif, ainsi que les gestionnaires délégués d'une ou plusieurs mesures (autres signataires, Pôles de compétences mobilisés) sont en charge de transmettre les éléments relatifs aux engagements, à la répartition budgétaire en fonction des mesures, aux engagements financiers des partenaires associés, au reliquat éventuel...
- le RIM, en charge de la coordination globale du contrat de filière, est en charge de mener une analyse globale des indicateurs et avis fournis par les autres parties signataires. Il produit également une analyse des concertations (nombre et nature des participants, fréquence et localisation des réunions, comptes-rendus, synthèse des préconisations, tableaux récapitulatifs des idées de mesures ou des évolutions à apporter aux mesures existantes...), participe au suivi de l'expérimentation des mesures, et mène des enquêtes de conjoncture en fonction des besoins exprimés par le comité technique...

- le Rézo MUSA, en tant que représentant des acteurs des musiques de patrimoine et de création, est en charge de suivre et de mesurer qualitativement le processus d'intégration de ses adhérents au sein de la démarche du Contrat de filière,
- l'ensemble des parties signataires, ainsi que les Pôle de compétence gérant une ou plusieurs mesures déléguées, sont en charge de l'analyse qualitative des accompagnements réalisés auprès des candidats et lauréats. Ils peuvent également réunir les lauréats des mesures, afin de procéder à l'évaluation de celles-ci et aux ajustements nécessaires.

Article 11 - Différent et litige entre parties signataires

En cas de survenance d'un différend entre les parties signataires dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Bordeaux (juridiction compétente sur le territoire concerné).

Article 12 - Modification, résiliation et renouvellement du contrat

Toute modification du présent contrat fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties signataires, après soumission aux instances respectives des parties signataires, le cas échéant, pour approbation du document et autorisation de le signer. Les avenants font partie du présent contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit avant son terme, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

Le contrat est également résilié en cas de cessation d'activités, de dissolution, ou de jugement de liquidation judiciaire passée en force de chose jugée, des structures privées signataires du présent contrat.

La résiliation dans les conditions précitées ne donne lieu à aucune indemnisation.

Six mois avant le terme de la période d'exécution du présent contrat, une évaluation est réalisée par les parties signataires et discutée au sein du comité stratégique, afin d'apprécier le résultat de leur politique commune et d'envisager les perspectives de la coopération entre les parties signataires. Un nouveau contrat peut être soumis aux instances respectives des parties signataires, le cas échéant, pour approbation du document et autorisation de le signer.

Article 13 - Annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1 :** Projet pluriannuel de coordination du Contrat de filière du RIM (2024 – 2026), comprenant le programme d'action pour 2024 ainsi qu'un budget prévisionnel 2024

Fait à Bordeaux, en quatre exemplaires, le

Pour l'État Monsieur Étienne Guyot Préfet de Nouvelle-Aquitaine	
Pour la Région Nouvelle-Aquitaine Monsieur Alain Rousset Président	
Pour le Réseau des indépendants de la musique Mesdames Margot Aymé, Sara Péhau et Delphine Tissot et Messieurs Rémi Chastenet, Olivier Péters et Daniel Rodriguez Coprésident.e.s	
P/O Sara Péhau	
Pour le Rézo MUSA Madame Maude Gratton et Messieurs Alain Mercier et Benoît Sitzia Coprésident.e.s	